

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
Mission Aménagement - Environnement

Nice, le **25 SEP. 2006**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE BG PIERRES A EXPLOITER UNE  
CARRIERE SITUEE SUR LA COMMUNE DE VENCE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; codifiée au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU la demande présentée par madame Sylvie BONO, agissant au nom et pour le compte de la société BG Pierres, en vue d'une autorisation d'exploiter une carrière sise au lieu-dit « La Sine », commune de VENCE ;
- VU Les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2005 au 19 décembre 2005 inclus, en mairie de VENCE ;
- Vu l'avis et les propositions du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 mars 2006 ;
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 29 juin 2006 ;
- CONSIDERANT que l'exploitation de cette carrière par la société BG Pierres aura une faible incidence sur l'environnement et permettra de répondre au marché local;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1er

La société BG PIERRES dont le siège est à Vence est autorisée dans les conditions prévues au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vence

- une carrière à ciel ouvert de roches calcaires figurant à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à la demande d'autorisation déposée le 20 mai 2005 à la préfecture des Alpes Maritimes et au plan des travaux d'extraction et au plan de remise en état ci-joint.

### Article 2

Conformément au plan cadastral du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle suivante

Section G5 - parcelle n° 1348.

La superficie totale d'exploitation est de 945 m<sup>2</sup>.

### Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 7 ans, elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) l'extraction sera effectuée par engins mécaniques.
- b) L'extraction sera réalisée par gradins successifs descendants de 5 m de hauteur maximale, de la côte supérieure 206 mètres NGF à la côte inférieure 201 mètres NG, séparés par des banquettes de 10 mètres de largeur minimale pendant l'exploitation.
- c) La production annuelle n'excèdera pas 1500 t.

### Article 4

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

## CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

### **Article 5 - Information du public**

L'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 6 - Bornage**

L'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 7 - Eaux de ruissellement**

S'il existe un risque dû à ces eaux, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation devra être mis en place à la périphérie de cette zone.

### **Article 8 - Accès et sortie de la carrière**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

**L'accès à la carrière fera l'objet d'une concertation entre les riverains et la commune de VENCE.**

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ; ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

## CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### **Article 9 - Aménagements divers**

Les abords de la carrière et les aménagements suivants devront être réalisés (recoupage, rectification, apport terreux, plantation, arrosage). Le réaménagement consistera en un régalaie des terres de découverte.

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manoeuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichement, devront être réalisés progressivement, par phases

correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

#### Article 10 - Abattage à l'explosif

Pour l'abattage à l'explosif, l'exploitant doit être dûment autorisé à employer des explosifs et doit définir un plan de tir.

Les opérations de pétardage doivent avoir lieu les jours ouvrables entre 8h00 et 11h30 - 14h00 et 18h00.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des bruits émis dans l'environnement et assurer la sécurité publique lors des tirs.

#### Article 11 - Remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

La remise en état doit comporter au minimum les opérations suivantes :

- la mise en sécurité du front d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble du terrain et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site

L'impact visuel des pistes et plateformes devra être masqué du voisinage dans un délai de 24 mois après leur construction (revégétalisation des talus et si nécessaire teinte de la roche).

Dans le cadre de cette exploitation par tranches descendantes, lorsque l'extraction de la tranche supérieure sera terminée, le réaménagement des gradins résiduels de cette tranche devra être achevé, conformément au plan de remise en état, au plus tard quand l'exploitation de la tranche immédiatement inférieure sera terminée. A cet effet, une revégétalisation adaptée au site et si nécessaire une teinte de la roche seront pratiquées.

Si le remblaiement par l'apport de matériaux extérieurs est nécessaire, seuls les matériaux inertes peuvent être utilisés ; l'exploitant doit alors tenir à jour :

- un registre dans lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés,
- un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille mais sur une aire spécialement aménagée permettant de retirer les éléments indésirables (bois, papiers, cartons, matières plastiques, métaux...). Une benne pour la récupération des refus doit être prévue.

## CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

### Article 12 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé ; il doit être interdit par une barrière cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### Article 13 - Distances limites et zone de protection

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé et à une distance d'au moins 10 mètres de l'emprise des éléments du surface suivants dont la stabilité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

## CHAPITRE V - Plan

### Article 14

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état.
- La position des ouvrages et éléments de surface visés à l'article 13.

## CHAPITRE VI - Prévention des pollutions et nuisances

### Article 15 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

### Article 16 - Prévention de la pollution des eaux

## 16-1 Pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## Article 17 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement.

L'engin de foration des trous de mine doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Un contrôle des émissions de poussières pourra être effectué par un organisme agréé selon des méthodes normalisées, à la demande de l'inspecteur des installations classées et aux frais de l'exploitant.

## Article 18 - Lutte contre l'incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable,...).

Dans les zones présentant un risque d'incendie, la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant avant toute intervention du personnel est nécessaire.

## Article 19 - Elimination des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## Article 20 - Lutte contre les bruits et les vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

## 20-1 Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                                   | 60 dB(A)                                                                        |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une étude de bruit qui sera faite par un cabinet spécialisé en acoustique dont le choix sera proposé à l'inspection des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

## 20-2 Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants:

| Bande de fréquence<br>En Hz | Pondération du signal |
|-----------------------------|-----------------------|
| 1                           | 5                     |
| 5                           | 1                     |
| 30                          | 1                     |
| 80                          | 3/8                   |

En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

Si nécessaire, les mesures de vibrations seront effectuées par un organisme compétent, à la demande la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

### Article 21 - Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 14 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

### Article 22 - Garanties financières :

**22.1** - Les garanties financières ont pour objet de garantir la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant

**22.2** - Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière exploitée par la société BG PIERRES est fixé à 2464,00 € pour la période s'étendant de la date de l'autorisation jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2010. Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP01

**22.3** - Cette garantie concerne la remise en état de la zone d'exploitation figurant sur le plan joint et les travaux de remise en état de cette zone prescrits dans l'arrêté.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.



Le montant de la garantie en comprend pas l'achat des matériaux qui sont nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation.

22.4 - Le document prévu par l'article 23.3. du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, qui atteste de la constitution de la garantie financière à partir de la date de l'autorisation jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2010 sera adressé au préfet et en copie à la DRIRE dès notification du présent arrêté.

22.5 - Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celles-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière, dès leur notification par le préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il ne sera fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de telle situation.

22.6 - Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer au 1<sup>er</sup> juin 2010 seront transmis au préfet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

22.7 - Il est rappelé que le préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés,
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 23 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'exploitant dès notification.

#### Article 24 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant :

- un plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- un plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site.

#### Article 25

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de VENCE et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de VENCE et inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de La Colle Sur Loup, Tourettes sur- Loup, Roquefort Les Pins, Saint Paul de Vence.

#### **Article 26 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice .

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté lui a été notifié.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet .

#### **Article 27 :**

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes
- Le Maire de VENCE
- Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur départemental de l' Equipement
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DAGLB 2400

**Benoît BROCARD**